

**Comité des droits économiques, sociaux et culturels****Décision adoptée par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, concernant la communication n° 150/2019*, ****

<i>Communication présentée par :</i>	Jean Luc Claparède, Michel Miguet et Olivier Salelles (représentés par un conseil, Frédéric Fabre)
<i>Victime(s) présumée(s) :</i>	Les auteurs
<i>État partie :</i>	France
<i>Date de la communication :</i>	4 septembre 2018 (date de la soumission initiale)
<i>Date de la décision :</i>	14 février 2025
<i>Objet :</i>	Rémunération des heures travaillées
<i>Question(s) de procédure :</i>	Défaut manifeste de fondement
<i>Question(s) de fond :</i>	Travail et emploi
<i>Article(s) du Pacte :</i>	7 (al. a))
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	3 (par. 2 e))

1. Les auteurs de la communication sont Jean Luc Claparède, Michel Miguet et Olivier Salelles, tous de nationalité française, nés respectivement le 28 juin 1961, le 13 janvier 1957 et le 12 septembre 1962. Ils affirment que l'État partie a violé les droits qu'ils tiennent de l'article 7 (al. a)) du Pacte. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 18 juin 2015. Les auteurs sont représentés par un conseil, Frédéric Fabre.

* Adoptée par le Comité à sa soixante-dix-septième session (10-28 février 2025).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Aslan Abashidze, Lazhari Bouzid, Asraf Ally Caunhye, Laura-Maria Crăciunean-Tatu, Charafat El Yedri Afailal, Peters Sunday Omologbe Emuze, Santiago Manuel Fiorio Vaesken, Joo-Young Lee, Karla Vanessa Lemus De Vásquez, Seree Nonthasoot, Giuseppe Palmisano, Laura Elisa Pérez, Julieta Rossi, Preeti Saran et Michael Windfuhr. Conformément à l'article 23 du règlement intérieur relatif au Protocole facultatif, Ludovic Hennebel n'a pas pris part à l'examen de la communication.



A. Résumé des renseignements fournis et des arguments avancés par les parties

Exposé des faits

2.1 Les auteurs étaient titulaires de contrats de travail d'enseignement à durée indéterminée conclus avec la proviseure du lycée professionnel Léonard de Vinci à Montpellier, dans le cadre du recrutement de professeurs contractuels pour l'exécution des conventions portant création de centres de formation d'apprentis (CFA). Les contrats de travail ont pris effet au 1^{er} septembre 2005 dans les cas de M. Claparède et de M. Miguet et au 1^{er} septembre 2009 dans le cas de M. Salelles. Leurs contrats leur octroyaient la qualité d'agent contractuel non titulaire d'un établissement public local d'enseignement. À la suite de la décision du lycée Léonard de Vinci de transférer sa convention d'adhésion CFA EN34 et sa charte au lycée Jean Mermoz à compter du 1^{er} septembre 2012, les auteurs ont sollicité de ce dernier de leur fournir de nouveaux contrats de travail reprenant les clauses substantielles de leurs contrats initiaux. À la suite du refus du lycée Jean Mermoz à cet égard, les auteurs ont examiné avec plus d'attention les termes de leurs contrats ; ils se sont ainsi aperçus, d'une part, que les durées initiales de leurs contrats respectifs – de 666 heures annuelles dans les cas de M. Salelles et de M. Miguet et de 518 heures annuelles pour un temps partiel de 14/18^e dans le cas de M. Claparède – n'étaient pas conformes à la durée légalement exigible des enseignants en application de l'article L521-1 du Code de l'éducation et du décret n° 81-535 du 12 mai 1981, qui est de 648 heures pour un temps complet et de 504 heures pour un temps partiel de 14/18^e, et, d'autre part, qu'ils continuaient à effectuer des tâches au-delà du temps de travail inscrit dans leurs contrats et devaient donc être rémunérés en heures supplémentaires. Les lettres adressées au lycée Mermoz dans lesquelles les auteurs faisaient part de ces préoccupations sont restées sans effet.

2.2 Le 25 juillet 2013, le tribunal administratif de Montpellier a enregistré des requêtes au nom des auteurs, dans lesquelles ils demandaient au tribunal de condamner les lycées Jean Mermoz et Léonard de Vinci à leur verser des indemnités au titre des heures effectuées depuis le 1^{er} janvier 2008 et de l'article L761-1 du Code de justice administrative. M. Claparède a réclamé le paiement de l'équivalent de 450 heures non payées sur une période de cinq ans – 14 heures figurant dans le contrat de travail, 40 heures en liaison avec les entreprises qui emploient les apprentis, 6 heures de pré-rentree et 30 heures de réunion obligatoire hebdomadaire par an. M. Miguet a réclamé le paiement sur cinq ans de 648 heures de travail non payées – 18 heures figurant dans le contrat de travail, 65 heures en liaison avec les entreprises, 8 heures de pré-rentree et 38 heures de réunion obligatoire par an. Sur la même période, M. Salelles a réclamé le paiement de l'équivalent de 576 heures – 18 heures figurant dans le contrat de travail, 51 heures en liaison avec les entreprises, 8 heures de pré-rentree et 38 heures de réunion obligatoire par an.

2.3 Dans ses jugements du 17 octobre 2014, le tribunal administratif de Montpellier a retenu qu'à supposer que l'article L521-1 du Code de l'éducation soit applicable à la situation des auteurs, cette disposition ne prévoit pas que le nombre annuel de semaines d'enseignement ne puisse pas dépasser 36 comme ils l'avaient réclamé, et qu'ils n'étaient ainsi pas fondés à demander le paiement des heures prétendument supplémentaires. Le tribunal administratif a également considéré que la durée annuelle du service exigible des professeurs contractuels des centres de formation d'apprentis était sans incidence sur la situation des auteurs, enseignants contractuels au sein d'une autre académie. Concernant les heures consacrées à des tâches autres que les cours de face-à-face pédagogique, le tribunal administratif a relevé que les auteurs percevaient l'indemnité de suivi des apprentis prévue par le décret n° 99-703 du 3 août 1999 instituant une indemnité de suivi des apprentis attribuée aux personnels enseignants du second degré et qu'ils ne pouvaient donc pas exiger une indemnité supplémentaire. Le tribunal administratif a conséquemment rejeté les demandes des auteurs.

2.4 Dans ses jugements du 15 janvier 2016, rendus sur les recours des auteurs, la cour administrative d'appel de Marseille a relevé qu'il découlait de l'article L6232-10 du Code du travail et des articles 1, 3 et 7 du décret n° 81-535 que l'exécution des conventions portant création de centres de formation d'apprentis, compte tenu de leur caractère temporaire, n'était pas susceptible de donner naissance à des emplois correspondant à ceux qu'occupent des

professeurs titulaires. La cour administrative d'appel a considéré que les auteurs n'étaient conséquemment pas fondés à soutenir que la durée annuelle de leur service devrait correspondre aux obligations de service définies par le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, et que les contrats conclus avec le lycée Léonard de Vinci ne pouvaient légalement fixer à 666 heures la durée annuelle de service de M. Salelles et de M. Miguet ou à 518 heures celle de M. Claparède. La cour administrative d'appel a retenu que les auteurs n'étaient ainsi pas fondés à soutenir qu'au-delà de 648 heures par an dans les cas de M. Salelles et de M. Miguet ou au-delà de 504 heures par an dans le cas de M. Claparède, les heures qu'ils avaient effectuées auraient dû être rémunérées en tant qu'heures supplémentaires.

2.5 Cependant, concernant les heures de travail effectuées au-delà du nombre d'heures de service précisé dans le contrat, la cour administrative d'appel a considéré que l'attribution de l'indemnité prévue par le décret n° 99-703 ne rémunère pas les heures effectuées au-delà de la durée de service exigible, mais qu'elle sert à rétribuer la diversité des tâches que doit accomplir l'enseignant, et que, contrairement à ce qu'avait estimé le tribunal administratif de Montpellier, le versement de cette indemnité ne se substitue pas au paiement des heures que les auteurs avaient effectuées au-delà de leurs obligations contractuelles pour accomplir les tâches visées par l'indemnité. Par conséquent, la cour administrative d'appel a considéré que les auteurs étaient fondés à réclamer le paiement des heures effectuées au-delà du nombre indiqué dans leurs contrats, dans les activités périphériques à celle d'enseignement proprement dite. En raison du manque de clarté quant au nombre desdites heures qu'avaient effectuées les auteurs, la cour a décidé de procéder à une expertise afin de clarifier cette question avant de statuer sur leurs demandes d'indemnisation.

2.6 Dans ses jugements du 13 juillet 2017, rendus à la suite de l'enregistrement des expertises, la cour administrative d'appel de Marseille a estimé que les opérations d'expertise n'étaient pas régulières au motif que le lycée Jean Mermoz avait été privé de la faculté de présenter des observations. La cour administrative d'appel a néanmoins décidé de retenir les expertises à titre d'élément d'information. Elle a considéré qu'il résulte des contrats de travail des auteurs, de l'article 2 du décret n° 68-536 du 23 mai 1968 et de l'article 5 du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 que les heures supplémentaires dont lesdites dispositions fixent les modalités de rétribution sont des heures d'enseignement qui s'ajoutent à celles dont le nombre est fixé dans le contrat, et que les heures de travail pour lesquelles les auteurs demandaient le versement d'heures supplémentaires consistaient en heures de pré-rentrée, heures de réunions pédagogiques et heures consacrées aux visites en entreprise, toutes afférentes aux heures d'enseignement en face-à-face pédagogique qu'ils avaient effectuées en vertu de leurs contrats. Dès lors, elles n'étaient pas susceptibles d'être rémunérées selon les modalités prévues par les contrats. Les modalités de rémunération ne ressortaient pas davantage des dispositions des décrets à la base des contrats des auteurs. La cour administrative d'appel a enfin noté que les agents publics ne peuvent utilement revendiquer le bénéfice d'aucun droit à rémunération ou à indemnité autre que ceux prévus par les textes légalement applicables, et que les textes légaux invoqués par les auteurs n'établissaient pas de rémunération spécifique des heures évoquées. La cour administrative a donc rejeté les requêtes des auteurs.

2.7 Le 19 mars 2018, le Conseil d'État a rendu des décisions de non-admission des pourvois en cassation introduits par les auteurs.

2.8 Les auteurs font valoir que leurs griefs, bien qu'ils aient commencé avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'État partie, persistaient au moment où ils ont présenté la communication au Comité. Ils affirment qu'ils n'ont saisi aucune autre juridiction internationale et qu'ils ont présenté la présente communication dans les douze mois suivant la dernière décision interne.

Teneur de la plainte

3.1 Les auteurs se plaignent d'être contraints à effectuer des heures supplémentaires non payées. D'après les auteurs, la cour administrative d'appel de Marseille a reconnu qu'ils ont été « contraints » de travailler des heures de pré-rentrée, de réunions pédagogiques et de visites en entreprise, mais qu'aucune disposition en droit interne ne prévoit le paiement de

telles heures. Ils affirment que l'absence d'une disposition prévoyant le paiement de ces heures démontre que le droit interne ne respecte pas l'article 7 du Pacte.

3.2 Ils opposent au raisonnement du tribunal administratif de Montpellier, selon lequel les auteurs percevaient déjà une indemnité pour lesdites heures, que l'indemnité prévue par le décret n° 99-703 est une prime forfaitaire de 99,93 euros pour récompenser la qualité de leurs enseignements et non pas une indemnité horaire. Elle ne peut donc pas couvrir les heures supplémentaires imposées aux auteurs.

3.3 Les auteurs soulignent que les expertises judiciaires ordonnées par la cour administrative d'appel de Marseille préconisent le paiement des heures effectuées. Selon les expertises judiciaires, toutes les heures de face-à-face effectuées au-delà de la durée annuelle légale doivent être considérées comme des heures supplémentaires payables ; la réunion de pré-rentree des personnels enseignants sans relever de l'obligation de service ne peut être assimilée à une heure effective supplémentaire ou payable ; en revanche, les visites en entreprise sont des heures de face-à-face avec l'apprenti qui doivent, à ce titre, être payées ; et les heures de réunion hebdomadaires sont des heures supplémentaires dans la mesure où elles sont effectuées en dehors du service et donc indemnifiables. Les auteurs relèvent que les expertises ont affirmé que les contrats établis par le centre de formation d'apprentis de l'éducation nationale de l'Hérault ne respectent pas la durée de travail applicable aux enseignants non titulaires qui interviennent en formation initiale par apprentissage ; que la durée annuelle de travail pour un emploi à temps complet étant de 648 heures, toutes les heures de face-à-face effectuées en sus doivent être considérées comme des heures supplémentaires si elles ne sont pas assimilables au service d'enseignement ; et que les auteurs peuvent légitimement être indemnisés pour les heures effectuées en sus de la durée normale de travail sur la période 2008-2013. Les expertises ont recommandé d'accorder 31 178,29 euros à M. Salleles et à M. Miguet et 26 950,01 euros à M. Claparède.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Le 3 janvier 2022, l'État partie a fait parvenir ses observations sur la recevabilité et le fond de la communication. L'État partie note que les auteurs ont été recrutés sous contrats à durée indéterminée par des avenants datés du 1^{er} septembre 2006 prenant effet rétroactivement au 1^{er} septembre 2005 dans les cas de M. Claparède et de M. Miguet et par un avenant daté du 31 août 2009 prenant effet au 1^{er} septembre suivant dans le cas de M. Salleles, par le lycée Léonard de Vinci, en qualité de gestionnaires d'un centre de formation d'apprentis, dénommé depuis 2011 centre de formation d'apprentis de l'éducation nationale de l'Hérault. La gestion du centre ayant été transférée au lycée Jean Mermoz par une décision du 29 juin 2012, les auteurs ont refusé de signer la proposition de contrat faite par le proviseur de ce lycée, estimant que la durée annuelle de travail y figurant n'était pas conforme aux obligations légales du lycée. Ils ont, en conséquence, été licenciés par décision du 3 octobre 2013.

4.2 L'État partie relève que, le 15 juillet 2014, parallèlement aux procédures judiciaires décrites par les auteurs (aux paragraphes 2.1 à 2.7 ci-dessus), le tribunal administratif de Montpellier, saisi par les auteurs pour excès de pouvoir, a annulé les propositions de contrat faites par le lycée Jean Mermoz. Le tribunal administratif a estimé que ces propositions, qui ne reprenaient pas les clauses substantielles des contrats des auteurs avant le transfert du centre de formation d'apprentis, étaient illégales. En outre, les auteurs ont formulé une demande de réparation du préjudice résultant de leurs licenciements. Après le rejet de leur demande par le tribunal administratif de Montpellier le 29 avril 2016, la cour administrative d'appel de Marseille a condamné le lycée Jean Mermoz à verser 20 000 euros à M. Claparède, 40 000 euros à M. Miguet et 22 000 euros à M. Salleles.

4.3 L'État partie affirme que la communication est irrecevable pour défaut manifeste de fondement au titre de l'article 3 (par. 2 e)) du Protocole facultatif. L'État partie note que les auteurs se bornent à affirmer, sans apporter davantage de précisions, que la cour administrative d'appel de Marseille aurait reconnu qu'ils ont été contraints de travailler sans être payés et constaté qu'aucun texte de droit interne ne prévoit le paiement des heures effectuées et imposées. D'après l'État partie, les auteurs n'expliquent pas en quoi la législation interne serait contraire à l'article 7 (al. a)) du Pacte. L'État partie souligne que les auteurs ont invoqué le principe général du droit selon lequel tout travail mérite salaire

uniquement devant le Conseil d'État. L'État partie conclut que les allégations des auteurs ne sont ainsi pas suffisamment étayées pour permettre au Comité de statuer sur leur bien-fondé.

4.4 L'État partie relève qu'il n'appartient pas au Comité d'interpréter l'ordre juridique interne de l'État partie, mais seulement de dire si l'appréciation des éléments probants ou l'application du droit interne ont été manifestement arbitraires, ou ont constitué un déni de justice qui a porté atteinte à un droit reconnu dans le Pacte¹. Dans les cas d'espèce, d'après l'État partie, les juridictions internes ont examiné précisément le bien-fondé des moyens invoqués devant elles et statué par des décisions suffisamment motivées. Le tribunal administratif de Montpellier a examiné l'ensemble des moyens des auteurs sur la rémunération des heures qu'ils estimaient être des heures supplémentaires, au moyen d'une motivation suffisante. En appel, la cour administrative d'appel de Marseille a fait de même, en décidant, tout d'abord, de surseoir à statuer et de faire diligenter une expertise pour établir le nombre d'heures de travail accomplies par les auteurs afin de se prononcer sur le bien-fondé de leurs allégations. Après que l'expert a rendu son rapport, la cour administrative d'appel s'est prononcée sur la rétribution demandée par les auteurs. D'après l'État partie, ces derniers ne peuvent pas sérieusement affirmer que l'appréciation portée par les juridictions nationales sur leurs recours serait constitutive d'une situation de déni de justice du seul fait que le recours a été rejeté ou que le Conseil d'État n'a pas admis les pourvois en cassation.

4.5 Sur le fond, et subsidiairement, l'État partie soutient que sa législation interne ne méconnaît pas les droits garantis par l'article 7 du Pacte. En ce qui concerne la durée de service d'enseignement et la rétribution des heures prétendument effectuées au-delà des obligations contractuelles, l'État partie affirme que les auteurs n'ont pas été contraints d'effectuer des heures d'enseignement au-delà de la durée annuelle de service fixée dans leurs contrats respectifs. D'une part, selon la jurisprudence constante, le statut des auteurs d'agents non titulaires de l'État signifie que le droit privé et plus particulièrement le Code du travail ne trouvent pas à s'appliquer à leur relation de travail avec l'établissement public qui les emploie. Ainsi qu'il a été jugé en l'espèce, aucune disposition légale ou réglementaire du Code du travail ne fixe de durée de service des enseignants dans les centres de formation d'apprentis, dès lors que le statut des enseignants de centre de formation d'apprentis varie selon la nature des organismes gestionnaires de ces centres. D'autre part, l'État partie note qu'eu égard à la durée limitée des conventions créant un centre de formation d'apprentis, le Conseil d'État considère que les emplois occupés dans un tel centre sont nécessairement des emplois temporaires. Ainsi, le juge d'appel pouvait valablement constater, compte tenu du caractère temporaire de ces emplois et de la spécificité de l'enseignement dispensé dans les centres de formations d'apprentis, que ces derniers ne pouvaient correspondre à ceux qu'occupent des enseignants ayant la qualité de fonctionnaire titulaire, de sorte que les obligations de service entre ces deux types d'emplois en termes de durée annuelle de service ne pouvaient être les mêmes. D'après l'État partie, la cour administrative d'appel de Marseille a donc valablement conclu que la durée annuelle de service, prévue dans les contrats respectifs des auteurs, pouvait légalement être celle fixée par voie contractuelle dans les cas présents et que les auteurs n'avaient ainsi pas effectué d'heures d'enseignement supplémentaires.

4.6 En ce qui concerne les activités périphériques à celles d'enseignement et la rétribution des heures prétendument effectuées au-delà des heures contractuelles, l'État partie fait observer qu'il était stipulé dans les contrats des auteurs qu'ils pouvaient être amenés à effectuer des heures supplémentaires rémunérées selon les modalités prévues par le décret n° 68-536. L'article 2 de ce décret prévoit que « [l]es personnes chargées d'un enseignement à caractère général, technique, théorique ou pratique sont rétribuées pour chaque heure de cours assurée, au moyen d'une indemnité horaire déterminée selon les modalités prévues par l'article 5 du décret du 6 octobre 1950 modifié [...] ». Aussi, comme l'a jugé la cour administrative d'appel, les heures supplémentaires visées par ces dispositions sont des heures d'enseignement s'ajoutant à celles dont le nombre est fixé dans le contrat, et non les heures de travail périphérique engendrées par l'accomplissement des heures d'enseignement fixées par le contrat. D'après l'État partie, de telles dispositions n'avaient donc pas vocation à servir

¹ *Arellano Medina c. Équateur* (E/C.12/63/D/7/2015), par. 8.10 ; et *Martínez Fernández c. Espagne* (E/C.12/64/D/19/2016), par. 6.4.

de fondement au paiement des heures supplémentaires réclamées par les auteurs. Les autres textes sur le fondement desquels ont été établis les contrats des auteurs n'ont pas davantage été regardés par le juge d'appel comme permettant de justifier légalement la rétribution d'heures supplémentaires. Plus largement, à l'instar de ce que prévoient les dispositions applicables aux fonctionnaires, il est de jurisprudence constante que les agents publics ne peuvent se prévaloir de droit à rémunération ou à indemnité autres que celles prévues par un texte législatif ou réglementaire (principe « pas d'indemnité sans texte »). L'État partie soutient que c'est donc à juste titre que le juge d'appel a rejeté les demandes indemnitaires des auteurs, et, en l'absence de moyens sérieux, que le Conseil d'État a pu refuser d'admettre en cassation leurs pourvois respectifs.

4.7 L'État partie soutient, en outre, que les heures de pré-rentrée, de réunions pédagogiques et de visite des entreprises pour lesquelles les auteurs réclament le paiement d'heures supplémentaires faisaient partie des obligations de service, faisant l'objet de leur rémunération principale. Les auteurs étant des agents contractuels de droit public d'un établissement public local d'enseignement, ils relevaient du régime de service prévu pour ce personnel, qui est fixé en référence à celui prévu pour les enseignants titulaires du second degré. Les auteurs étaient donc tenus d'assurer un service d'enseignement dont le maximum hebdomadaire s'élève à 18 heures hebdomadaires, soit 648 heures annuelles, auquel s'ajoute le temps consacré aux missions liées au service d'enseignement mentionnées au paragraphe II de l'article 2 du décret n° 2014-940 du 20 août 2014, non forfaitisé. Ainsi, les heures de pré-rentrée et de réunions pédagogiques font partie des missions principales des auteurs et n'ouvrent pas droit à rémunération d'heures supplémentaires, ces missions étant rémunérées dans le cadre de leur mission principale. De même, au titre de l'article 5 du décret n° 2014-940, les enseignants participent à l'encadrement pédagogique des élèves pendant les périodes de formation en milieu professionnel. Ainsi, les heures consacrées aux visites en entreprises font partie de leurs obligations de service faisant l'objet de leur rémunération principale. La cour administrative d'appel de Marseille a conséquemment relevé que les dispositions des décrets n° 68-536 et n° 50-1253 ne trouvaient pas à s'appliquer en l'espèce, dès lors que les heures réalisées ne constituaient pas des heures supplémentaires d'enseignement mais des heures de travail se rattachant à leurs missions principales d'enseignement et rémunérées à ce titre.

4.8 L'État partie fait observer, comme l'a relevé le tribunal administratif de Montpellier dans ses jugements du 17 octobre 2014, que l'indemnité de suivi des apprentis versée aux requérants sur le fondement du décret n° 99-703 visait à indemniser les enseignants des missions spécifiques exercées dans le cadre de l'apprentissage. Selon l'État partie, les textes législatifs et réglementaires nationaux assurent aux enseignants contractuels des établissements publics locaux d'enseignement exerçant dans un centre de formation des apprentis une rémunération équitable couvrant l'ensemble des missions qu'ils réalisent. L'État partie souligne que l'organisation de leur service et les modalités de leur rémunération, y compris s'agissant des heures supplémentaires, sont strictement identiques à celles des enseignants titulaires. L'État partie conclut que les dispositions de son droit interne concernant la rémunération des enseignants contractuels, tels que les auteurs, ne méconnaissent pas l'article 7 (al. a) du Pacte.

Commentaires des auteurs sur les observations de l'État partie

5.1 Dans leurs commentaires du 28 février 2022, les auteurs réaffirment que, dans ses jugements du 13 juillet 2017, la cour administrative d'appel de Marseille a considéré que les heures pour lesquelles ils avaient demandé le versement d'heures supplémentaires étaient afférentes aux heures d'enseignement en face-à-face pédagogique qu'ils avaient effectuées en vertu de leurs contrats respectifs. Dès lors, elles ne sont pas susceptibles d'être rémunérées selon les modalités prévues par leurs contrats, les agents publics ne pouvant revendiquer le bénéfice d'aucun droit à rémunération autre que ceux prévus par les textes légalement applicables. Les auteurs affirment qu'ils invoquent l'article 7 du Pacte pour faire valoir le principe selon lequel tout travail mérite salaire. Ils réaffirment que les juridictions internes ont reconnu qu'ils n'avaient pas droit au paiement des heures qu'ils avaient été « contraints » d'effectuer. Ils soutiennent avoir évoqué leur droit d'être payés pour ces heures, y compris devant le Conseil d'État.

5.2 Les auteurs contestent l'observation de l'État partie selon laquelle il appartient au Comité seulement de dire si l'appréciation des éléments probants ou l'application du droit interne ont été manifestement arbitraires, ou ont constitué un déni de justice qui a porté atteinte à un droit reconnu dans le Pacte. D'après les auteurs, il ne s'agit pas de contester une décision de justice, mais de contester la qualité de la loi qui, selon eux, ne permet pas de payer toutes les heures travaillées.

5.3 Selon les auteurs, la note de service n° 82-357 du 19 août 1982, qui s'applique à leurs contrats, prévoyait la rémunération des heures travaillées. Or cette disposition n'a pas été respectée par le centre de formation d'apprentis de l'éducation nationale de l'Hérault. Les heures périphériques, dont la liaison avec les entreprises, ont toutes été réalisées en plus du quota inscrit aux contrats des auteurs. Ces derniers relèvent qu'une note de service a pour objet d'appliquer le droit, non de le créer. Ils soutiennent qu'ils avaient des emplois précaires en leur qualité de contractuels de l'éducation nationale².

5.4 Sur le fond, les auteurs soulignent que, d'après eux, l'État partie reconnaît que les heures travaillées en supplément de leur contrat de travail n'ont pas été payées et qu'en l'absence de texte législatif, la cour administrative d'appel n'a pas pu les indemniser. Ils déduisent des observations de l'État partie que celui-ci reconnaît l'absence de dispositions en droit interne pour appliquer l'article 7 du Pacte. Ils font valoir que l'État partie prétend qu'ils n'ont pas droit au paiement de leurs heures périphériques d'enseignement car, comme pour tout fonctionnaire, elles sont comprises dans les heures d'enseignement. Or ils ne sont pas fonctionnaires et leurs contrats ne prévoient pas qu'ils doivent travailler gratuitement. Les auteurs réaffirment que, dans ses jugements avant dire droit du 15 janvier 2016, la cour administrative d'appel de Marseille a reconnu qu'ils avaient effectivement réalisé des heures de travail non rémunérées dans les activités périphériques à celle d'enseignement proprement dite. Ils réitèrent la conclusion de l'expert selon laquelle ils pouvaient légitimement être indemnisés des heures effectuées en sus de la durée normale de travail. Ce n'est qu'en raison de l'absence de droit interne que la cour administrative d'appel n'a pas pu les indemniser. Ils réaffirment que, dans lesdits jugements, la cour administrative d'appel a considéré que l'attribution de l'indemnité de suivi des apprentis ne sert pas à payer les activités périphériques à l'enseignement, et que les requérants ont droit à rémunération pour leurs heures supplémentaires.

B. Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité doit, conformément à l'article 10 (par. 2) de son règlement intérieur relatif au Protocole facultatif, déterminer si cette communication est recevable.

6.2 Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 3 (par. 2 b)) du Protocole facultatif, il n'est pas compétent pour statuer sur des communications qui portent sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de l'État partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date. Le Comité note que les auteurs se plaignent de ne pas avoir été payés pour certaines heures travaillées sur une période allant de 2008 à 2013, soit avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'État partie le 18 juin 2015. Le Comité rappelle cependant que les décisions judiciaires des autorités nationales sont considérées comme faisant partie des faits, lorsqu'elles résultent de procédures directement liées aux faits initiaux, actes ou omissions, qui ont donné lieu à la violation, pour autant qu'elles soient susceptibles de remédier à la violation alléguée. Lorsque ces décisions surviennent après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'État partie concerné, le critère prévu à l'article 3 (par. 2 b)) ne fait pas obstacle à la recevabilité d'une communication puisque, lorsque ces recours sont exercés, les juridictions nationales ont alors la possibilité de considérer les griefs, de mettre fin aux violations alléguées et, éventuellement, de les réparer³. En l'espèce, le Comité note que la cour administrative d'appel de Marseille et le

² Les auteurs font référence à l'observation générale n° 23 (2016) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables (E/C.12/GC/23), par. 9 et 10.

³ En ce sens, voir *I. D. G. c. Espagne* (E/C.12/55/D/2/2014), par. 9.3 ; *C. A. P. M. c. Équateur* (E/C.12/58/D/3/2014), par. 7.4 ; *Martins Coelho c. Portugal* (E/C.12/61/D/21/2017), par. 4.2 ;

Conseil d'État ont pris leurs décisions respectives après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'État partie, la première ayant examiné le fond des allégations des auteurs de manière détaillée. Ces décisions étant susceptibles de remédier aux violations alléguées dans leur communication, le Comité considère que l'article 3 (par. 2b)) du Protocole facultatif ne fait pas obstacle à la recevabilité de cette communication.

6.3 Le Comité note que l'État partie estime que la communication est irrecevable pour défaut manifeste de fondement au titre de l'article 3 (par. 2 e)) du Protocole facultatif au motif que les allégations des auteurs ne démontrent pas que les décisions internes étaient manifestement arbitraires ou ont constitué un déni de justice ayant porté atteinte à un droit reconnu dans le Pacte. À cet égard, le Comité rappelle sa jurisprudence selon laquelle sa tâche, lorsqu'il examine une communication, se limite à analyser si les faits décrits, y compris s'agissant de l'application du droit interne, dénotent une violation par l'État partie des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte ; il rappelle en outre qu'il appartient en premier lieu aux juridictions des États parties d'apprécier les faits et les éléments de preuve dans chaque affaire, et d'interpréter et d'appliquer la législation pertinente⁴. Le rôle du Comité consiste alors à déterminer si l'appréciation des éléments probants ou l'interprétation ou l'application du droit interne ont été manifestement arbitraires, ou si elles ont constitué un déni de justice qui a porté atteinte à un droit reconnu dans le Pacte⁵.

6.4 En l'espèce, le Comité constate que les différends entre les parties concernent l'interprétation et l'application des dispositions du droit interne relatives aux salaires versés aux auteurs, et plus particulièrement, en ce qui concerne la compensation des heures de travail prétendument non rémunérées qu'auraient travaillées les auteurs. Le Comité note que les parties s'opposent notamment sur la question de savoir si les tribunaux internes ont reconnu que les auteurs n'étaient pas rémunérés pour les heures de pré-rentrée, de réunions pédagogiques et de visites en entreprise et s'il existe une disposition légale pour la rémunération de ces heures. Le Comité note que, selon la cour administrative d'appel de Marseille, lesdites heures de travail étaient afférentes aux heures d'enseignement en face-à-face pédagogique qu'ils avaient effectuées en vertu de leurs contrats. Le Comité note également que la cour administrative d'appel a relevé que, d'après l'article 2 du décret n° 68-536, les auteurs sont rétribués pour chaque heure de cours assurée, au moyen d'une indemnité horaire déterminée selon les modalités prévues par l'article 5 du décret du 6 octobre 1950. De même, le Comité note que, d'après les juridictions internes, les heures qu'ils ont réclamées en tant qu'heures supplémentaires font partie de leurs obligations de service en vertu de l'article 2 du décret n° 2014-940 et sont donc couvertes par leur salaire principal. Le Comité note que si les auteurs font valoir que l'État partie se réfère de manière erronée au cadre législatif applicable aux « fonctionnaires », l'État partie relève que l'organisation de service des enseignants contractuels des établissements publics locaux d'enseignement et les modalités de leur rémunération sont strictement identiques à celles des enseignants titulaires. Le Comité note l'absence de tout autre élément pertinent dans le dossier démontrant que la conclusion des tribunaux internes selon laquelle la loi interne applicable ne prescrit pas de rémunération distincte pour les heures spécifiées en plus de leurs salaires principaux serait manifestement arbitraire, ou que cette loi serait en soi contraire au Pacte. À cet égard, le Comité note que les auteurs contestent l'interprétation du droit interne par les juridictions internes, sans démontrer que cette interprétation était arbitraire ou constituait un déni de justice. Le Comité estime, en outre, que les auteurs n'ont pas fourni d'éléments suffisants pour démontrer que leur rémunération est contraire à leurs droits au titre de l'article 7 (al. a)) du Pacte. Par conséquent, le Comité conclut que les auteurs n'ont pas suffisamment étayé la communication et que celle-ci est donc irrecevable en vertu de l'article 3 (par. 2 e)) du Protocole facultatif.

Alarcón Flores et consorts c. Équateur (E/C.12/62/D/14/2016), par. 9.8 ; *Arellano Medina c. Équateur*, par. 8.3 ; *Trujillo Calero c. Équateur* (E/C.12/63/D/10/2015), par. 9.5 ; *S. C. et G. P. c. Italie* (E/C.12/65/D/22/2017), par. 6.6 ; et *M. L. B. c. Luxembourg* (E/C.12/66/D/20/2017), par. 7.2.

⁴ *I. D. G. c. Espagne*, par. 13.1 ; *López Rodríguez c. Espagne* (E/C.12/57/D/1/2013), par. 12 ; *Arellano Medina c. Équateur*, par. 8.10 ; et *Martínez Fernández c. Espagne*, par. 6.4.

⁵ *Ibid.*

C. Conclusion

7. En conséquence, le Comité décide :
 - a) Que la communication est irrecevable conformément à l'article 3 (par. 2 e)) du Protocole facultatif ;
 - b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et aux auteurs.
-